

ASSEMBLEE NATIONALE

7 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205

présenté par

MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Bapt, Emmanuelli, Idiart, Claeys,
Bourguignon, Besson, Mme Andrieux, MM. Terrasse, Rodet, Pajon
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant :

I. – « A partir de 2007, au 1^{er} avril de chaque année, les services de l'Etat rendent compte de l'évaluation des dépenses définitives liées au transfert de compétences, prévu à l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, pour l'année précédente.

Suite à cette évaluation, au titre de l'année précédente, il est attribué à chaque département, sous forme d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement, la somme différentielle entre le montant des dépenses constatées en année pénultième et celles réévaluées au titre de l'année précédente. »

II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 65 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert aux départements de la gestion des fonds de solidarité pour le logement (FSL). Ce fonds est créé dans chaque département pour accorder des aides financières, sous certaines conditions, à des personnes se trouvant dans l'obligation d'assumer leurs obligations financières locatives. Les dettes relatives aux impayés d'eau, d'énergie et de services téléphoniques peuvent également être prises en charge par le fonds.

La compensation à l'euro prêt est un slogan du Gouvernement dont, notamment, la commission d'enquête sur l'évolution de la fiscalité locale de l'Assemblée nationale a pu démontrer l'ineffectivité.

Faute du respect par le Gouvernement du principe de la stricte compensation financière des transferts de compétence, désormais constitutionnel, de l'autonomie fiscale, il est donc a minima indispensable de prévoir une réévaluation annuelle et d'octroyer le différentiel aux départements qui assureront cette nouvelle compétence.